

## **VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 10 vom 10. Januar 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___10)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 10 du 10 janvier 2012

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2012 / 10 del 10 gennaio 2012

### **Regeste**

MOTIF DE RÉVISION, RÉVISION{DÉCISION} | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 413 al. 2 let. b CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la révision d'une ordonnance pénale rendue avant l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 21 al. 1 let. b CPP; Pfister-Liechti, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP).

#### **E. 2**

La procédure de révision est réglée aux art. 410 ss. CPP.

#### **E. 2.1**

Au plan formel, une demande de révision doit être motivée et adressée par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP). Dans cette dernière hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). La jurisprudence a eu l'occasion de prononcer qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3 précité et les références citées). En l'espèce, la demande de révision est dirigée contre un prononcé préfectoral qui aurait pu faire l'objet d'abord d'un réexamen, puis d'un appel devant le Tribunal de police (art. 70a et 74 de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009, LContr, RSV 312.11, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), c'est-à-dire d'une procédure analogue à celle de l'opposition à une ordonnance de condamnation. Compte tenu des circonstances particulières du cas, il y a lieu d'entrer en considération sur la demande de

révision. En effet, le requérant ne parle pas le français et n'a pas payé personnellement l'amende, un tiers s'en étant chargé pour lui, justifiant qu'il n'ait pas réagi au moment de la condamnation. En outre, il n'existe pas de preuve de la notification. Pour le surplus, suffisamment motivée et avec de nouvelles preuves à l'appui, la demande de révision tend à faire constater que J. \_\_\_\_\_ n'était pas le conducteur lors du dépassement de vitesse incriminé, mais son passager. Il est évident que si tel devait être le cas, il devrait être acquitté. En conséquence, satisfaisant aux conditions de forme et de délai, dès lors qu'elle se fonde sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, la demande de révision est ainsi recevable (411 et 412 al. 2 CPP).

### **E. 2.2**

Reste à examiner si les motifs invoqués peuvent être accueillis. Il résulte des pièces que le requérant a produites à l'appui de sa requête, notamment de la comparaison photographique radar avec les portraits photographiques figurant sur son permis de conduire et son site internet qu'il n'était pas le conducteur du véhicule immatriculé [...] lors du dépassement de vitesse incriminé, mais son passager. Tant ce fait que les preuves produites dans la présente procédure n'étaient pas connus de l'autorité préfectorale lorsque celle-ci a statué. Le moyen de révision tiré de l'art. 410 al. 1 let. a CPP est donc fondé et la demande de révision doit être admise.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée et renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En l'espèce, l'état du dossier permet à la Cour de céans de rendre une nouvelle décision. Le prononcé préfectoral du 19 mars 2009 doit donc être annulé et J. \_\_\_\_\_ libéré du chef d'accusation de violation simple des règles de la circulation routière.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, les frais de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'amende payée à tort par 640 fr. devra être remboursée au requérant (art. 415 al. 2 CPP) et une indemnité pour les dépenses occasionnées par la révision de 1'000 fr. devra lui être accordée (art. 436 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.